

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ECRIN DE STE-APOLLINE

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

- ¹ Sous le nom « Association pour la Protection de l'Ecrin de Ste-Apolline » (ci-après : l'association), existe une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse pour une durée indéterminée.
- ² Son siège est au domicile du président.

Art. 2 Buts

- ¹ L'association a pour but de sauvegarder et protéger la nature, le paysage et l'environnement du hameau de Sainte-Apolline et son cours d'eau, ainsi que de l'aire forestière et des terrains agricoles situés à proximité.
- ² Elle défend les intérêts de ses membres, notamment sur le plan économique, civil et administratif en lien avec l'alinéa 1 ci-dessus.
- ³ L'association s'engage en vue de sensibiliser le public, de participer aux débats et aux décisions politiques, notamment à l'aide des moyens d'action cités à l'article 3 pour atteindre son but.

Art. 3 Moyens d'action

- ¹ Dans le cadre de ses activités, l'association utilisera notamment les moyens suivants :
 - a. organisation de campagnes de sensibilisation ;
 - b. collaboration avec d'autres associations et organismes ;
 - c. défense des intérêts de ses membres par tous moyens juridiques ou politiques ;
 - d. collecte de fonds pour financer ses activités.

II. Financement

Art. 4 Ressources

- ¹ Les ressources de l'association sont constituées notamment par :
 - a. les cotisations des membres ;
 - b. les subventions ;
 - c. les libéralités ;
 - d. les recettes des manifestations organisées par l'association.
- ² Le bénéfice et le capital social sont exclusivement et irrévocablement affectés aux buts poursuivis par l'association.

Art. 5 Cotisations

- ¹ Tous les membres versent à l'association une cotisation annuelle en valeur monétaire.
- ² Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale.

III. Membres

Art. 6 Membres ordinaires

- ¹ L'association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant ses buts.
- ² Les membres se divisent en :
 - a. Membres actifs : participants réguliers aux activités de l'association.
 - b. Membres passifs : soutenant l'association par des contributions financières.
- ³ La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation de la demande d'adhésion par le comité et le paiement de la cotisation annuelle.
- ⁴ La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

Art. 7 Démission et exclusion

- ¹ Les membres peuvent présenter en tout temps et sans préavis leur démission en la forme écrite ou électronique au comité.
- ² Le comité peut exclure un membre en cas de non-paiement de la cotisation, malgré trois rappels, ou pour des motifs grave, notamment lorsque son comportement s'écarte manifestement ou contredit les buts poursuivis par l'association.
- ⁴ Le membre exclu peut contester la décision du comité lors de la prochaine assemblée générale.

IV. Organes

Art. 8 Définition

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les commissions ;
- d. les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 9 Composition, convocation et délibérations

- ¹ Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, se fait en la forme écrite ou électronique au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des membres ordinaires présents, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts.

Art. 10 Tâches

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle exerce les attributions suivantes :

- a. élire les organes ;
- b. contrôler l'activité des organes, approuver leurs rapports et leur donner décharge ;
- c. approuver les comptes et fixer les cotisations ;
- d. réviser les statuts et les règlements ressortissant à la compétence de l'assemblée générale ;
- e. se prononcer sur les objets et propositions qui lui sont soumis par le comité ;
- f. connaître des contestations en cas d'exclusion de membres ;
- g. dissoudre et liquider l'association.

Comité

Art. 11 Composition, convocation et délibérations

- ¹ Le comité se compose d'au moins trois membres. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux années associatives et leur mandat est renouvelable. Le comité s'organise librement, à l'exception du président, qui est élu par l'assemblée
- ² Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres au moins.
- ³ Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, en la forme écrite ou électronique.
- ⁴ Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Les frais engagés dans le cadre de leur activité leur sont remboursés au prix coûtant.

Art. 12 Tâches

- ¹ Le comité dirige l'association et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.
- ² Le comité est notamment chargé des tâches suivantes :
 - a. convoquer l'assemblée générale ;
 - b. exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
 - c. gérer et surveiller les affaires de l'association ;
 - d. édicter et abroger les règlements d'exécution ;
 - e. constituer et dissoudre des commissions ;
 - f. rendre compte sur son activité.

Art. 13 Tâches du président

Le président :

- a. préside l'assemblée générale et les réunions du comité ;
- b. convoque le comité aussi souvent que nécessaire ;
- c. répartit les tâches au sein du comité ;
- d. représente l'association vers l'extérieur.

Art. 14 Tâches du vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses attributions et le remplace sur demande ou en cas d'empêchement.

Art. 15 Commissions

¹ Le comité peut mettre sur pied des commissions permanentes ou temporaires.

² Le comité définit les tâches des commissions et nomme ses membres.

³ Les commissions font rapport au comité de leur activité.

⁴ L'organisation et la gestion des commissions est de la compétence du comité.

Vérificateurs des comptes

Art. 16 Tâches des vérificateurs des comptes

¹ L'assemblée générale désigne parmi ses membres deux vérificateurs des comptes pour une durée de 2 périodes comptables. Ils vérifient les comptes de l'association et présentent un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle lors de l'assemblée générale suivante.

² Un organe de révision externe peut être nommé par l'assemblée générale.

V. Dispositions particulières et finales

Art. 17 Responsabilité

L'actif social répond seul des engagements de l'association à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Art. 18 Signatures sociales

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Art. 19 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement sur proposition de l'assemblée générale ou du comité. Les modifications statutaires doivent être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents.

Art. 20 Dissolution

¹ L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² En cas de dissolution, l'avoir restant est affecté à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Art. 21 Droit et procédure applicables

¹ Il est renvoyé au surplus aux art. 60 ss CC.

² En cas de litige et sous réserve de dispositions contraires, le CPC est applicable.

Art. 22

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive.

[Signatures]

A collection of approximately 12 handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. Some of the more legible names include 'H. Kelly', 'A. Lobb', 'H. Pylson', and 'A. Tany'.